

DOCUMENT D'ORIENTATION

Faire équipe avec les peuples autochtones pour atteindre les objectifs de développement durable

Trouver des solutions en travaillant ensemble



©FIDA/Michael Bernanav

MESSAGES CLÉS

- La participation des peuples autochtones est cruciale pour pouvoir concrétiser les ambitions énoncées dans les objectifs de développement durable (ODD). D'un côté, ces peuples sont porteurs d'un ensemble précieux de savoirs et de traditions qui fournissent des solutions à des problèmes majeurs, notamment ceux liés à la gestion durable des ressources naturelles, à la résilience face aux changements climatiques et à la promotion de systèmes alimentaires assurant à tous une nutrition saine. De l'autre, l'exclusion et la marginalisation dont ces peuples sont victimes remettent en cause le principe central du Programme 2030, à savoir ne laisser personne de côté.
- Pour véritablement faire une place aux peuples autochtones, il faut établir des partenariats mutuellement bénéfiques avec leurs communautés et les organisations qui les représentent, qui soient fondés sur le respect de leurs droits et de leurs moyens d'existence, ainsi que sur la volonté de défendre leurs droits de propriété intellectuelle.
- Le dialogue avec les peuples autochtones concernant leurs terres et leurs ressources doit se faire dans le cadre de mécanismes permettant d'associer les organisations représentatives de ces peuples à la prise de décisions et de garantir le respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme le prescrivent les normes internationales. Les mécanismes d'intervention négociés au niveau international, comme ceux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, fournissent des orientations sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

INTRODUCTION

Les peuples autochtones jouent un rôle unique et précieux en assurant la gestion durable d'une part importante des terres, des écosystèmes et de la biodiversité dans le monde. En effet, les territoires des peuples autochtones abritent 80% de la biodiversité mondiale¹. Tout aussi important est le fait que les systèmes alimentaires de ces peuples sont fondés sur des moyens d'existence durables et sur le principe de garantie de la souveraineté alimentaire et du bien-être des communautés.

Il est donc particulièrement dommageable que les peuples autochtones fassent partie des populations les plus susceptibles d'être laissées pour compte – le taux de pauvreté parmi les 370 millions de personnes que représentent, selon les estimations, les peuples autochtones² est beaucoup plus élevé que parmi la population générale³ – en raison d'actes de discrimination, d'injustices historiques et de l'incapacité (ou, dans certains cas, de l'absence de la volonté politique) à protéger leurs droits sur leurs terres et territoires tels que reconnus dans des instruments internationaux⁴.

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les peuples autochtones du monde contribuent déjà au développement durable grâce à leurs savoirs, à leurs systèmes et pratiques de gestion durable des terres et des ressources, à leurs cultures et à leurs innovations. Tous ces éléments sont étroitement liés aux principales composantes du Programme 2030 et devraient donc être reconnus comme une inestimable contribution à la réalisation des ODD. De fait, le rôle singulier et les difficultés spécifiques des peuples autochtones sont au cœur des grandes problématiques transversales mises en évidence par les ODD. Il convient de considérer par exemple les éléments suivants:

- Le rôle que jouent déjà les systèmes alimentaires des peuples autochtones s'agissant de contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition est important, et pourrait l'être encore plus si ces systèmes bénéficiaient d'un soutien adéquat. Les qualités nutritionnelles et la diversité des aliments autochtones, les pratiques favorisant la résilience face aux changements climatiques et, plus généralement, la façon dont les communautés des peuples autochtones accordent, depuis des siècles, la priorité au fait de garantir une harmonie entre le capital social, le capital environnemental et le capital agricole devraient intéresser au plus haut point la communauté mondiale étant donné les difficultés que pose l'élimination de la faim (ODD 2).
- Les écosystèmes gérés par des populations autochtones s'avèrent plus durables; ces populations dépendent des ressources naturelles dont elles tirent leurs moyens d'existence, et leurs pratiques traditionnelles et leurs modes de vie sont fondés sur les principes de durabilité environnementale et sociale. Il est démontré que les résultats environnementaux sont bien meilleurs dans les territoires contrôlés collectivement par des peuples autochtones: ainsi, le taux de déforestation dans les territoires autochtones de l'Amazonie brésilienne représente moins de 10% du taux constaté dans le reste de l'Amazonie brésilienne⁵. Les peuples autochtones peuvent donc jouer un rôle de premier plan dans la promotion du développement durable, et en particulier dans la protection et la restauration des écosystèmes (ODD 15).
- Les peuples autochtones figurent parmi les populations les plus vulnérables aux impacts des changements climatiques en raison de leur étroite interaction avec les systèmes climatique et naturel et de leur dépendance à leur égard. Le paradoxe (et l'injustice) de la situation est qu'ils ne sont pas responsables des niveaux insoutenables d'émissions de gaz à effet de serre qui ont contribué aux crises climatiques. Les peuples autochtones s'adaptent aux changements climatiques de façon innovante, en s'appuyant sur leurs savoirs traditionnels, leurs terres et leurs ressources; ils participent grandement aux efforts d'atténuation en régulant les niveaux de carbone et le cycle climatique grâce à leurs forêts abondantes, à leurs plantes autochtones et à d'autres sources de biodiversité. La relation entre les peuples autochtones et l'action climatique (ODD 13) est donc à la fois intime et indispensable.

¹ FIDA, 2016, Spotlight 8: Indigenous Peoples, in *Rapport sur développement rural 2016*, Rome.

² CEPALC, 2014, *Guaranteeing indigenous people's rights in Latin America. Progress in the past decade and remaining challenges*.

³ FIDA, 2016, Spotlight 8: Indigenous Peoples, in *Rapport sur développement rural 2016*, Rome.

⁴ Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, disponible à l'adresse: https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

⁵ Land Rights Now, 2015, *Terres communes: Sécuriser les droits fonciers et protéger la planète*, disponible à l'adresse: <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/600459/bp-common-ground-land-rights-020316-fr.pdf>, p. 17.



©FIDA/Lianne Milton/Panos

- Dans un monde où les conflits, l'injustice et les inégalités et l'instabilité sociales continuent d'entraver la promotion du développement durable, la façon dont les traditions et modes de fonctionnement des peuples autochtones contribuent à créer des sociétés pacifiques et inclusives mérite l'attention et le soutien de la communauté mondiale. La manière dont les communautés autochtones organisent la gouvernance, la participation et la production, en associant l'ensemble des membres et pour le bénéfice commun de tous, est particulièrement remarquable. En outre, le manque de reconnaissance et de respect de leurs droits dont souffrent les peuples autochtones est en soi une source de tension et de conflit. Il existe d'étroites relations entre le mode de vie des communautés de peuples autochtones et un certain nombre d'éléments cruciaux pour la promotion de sociétés pacifiques et inclusives (ODD 16).

Outre les objectifs susmentionnés, qui concernent la faim, l'environnement et le climat et les sociétés pacifiques, il convient de rappeler que, faute de traiter de façon adéquate les questions liées à l'exclusion des peuples autochtones des bénéfices du développement – et au non-respect des droits de ces peuples –, il sera impossible d'éliminer la pauvreté (ODD 1), de parvenir à l'égalité des sexes (ODD 5) ou de réduire les inégalités (ODD 10). Par ailleurs, ce n'est qu'en assurant la participation et la reconnaissance des peuples autochtones et en veillant à ce qu'ils bénéficient équitablement du développement que l'on pourra concrétiser l'engagement central de ne laisser personne de côté. Tous les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernent au premier chef les peuples autochtones; il est donc alarmant de constater dans le même temps qu'alors que nombre de ces peuples accueillent sur leurs territoires des projets en rapport avec le développement économique et celui du secteur de l'énergie, des millions de leurs membres n'ont pas accès à des services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'énergie et des moyens d'existence. Il convient d'appliquer l'ensemble des principes et aspects fondamentaux des ODD qui concernent les peuples autochtones.

DÉFINITIONS ET IDÉES REÇUES

L'expression "peuples autochtones" est utilisée dans les normes et accords internationaux de façon inclusive pour désigner les personnes qui⁶:

- s'identifient elles-mêmes comme des autochtones;
- ont un lien historique avec la terre et les territoires qu'ils possèdent ou occupent et utilisent de façon traditionnelle;

⁶ Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, 2015, encadré V-2 (p. 61) in: *IFAD's Engagement with Indigenous Peoples: Evaluation Synthesis*, Rome, FIDA.

- ont des liens importants avec les territoires et les ressources naturelles avoisinantes;
- fonctionnent dans le cadre de systèmes sociaux, économiques et politiques qui leur sont propres;
- ont des langues, des cultures, des croyances et des systèmes de savoirs qui leur sont propres;
- maintiennent une identité et des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques qui leur sont propres et les distinguent, en tant que personnes et en tant que communautés;
- font partie des secteurs non dominants de la société.

Il importe de clarifier un certain nombre d'idées reçues telles que celles qui suivent⁷:

Idée reçue n°1: Protéger les droits des peuples autochtones revient à accorder la priorité aux droits de certains groupes ethniques par rapport à d'autres.

- En réalité, certains groupes sont marginalisés en raison du caractère distinctif de leurs cultures, de leurs modes de vie et de la façon dont ils assurent leur existence, et de leur statut politique au sein de la nation. Il est légitime et nécessaire d'appeler à la protection de ces groupes.

Idée reçue n°2: L'expression "peuples autochtones" ne peut s'appliquer dans certains contextes, par exemple en Afrique, où tous les Africains sont des autochtones.

- Il importe de noter que dans l'usage moderne, l'expression "peuples autochtones" ne fait pas simplement référence au caractère autochtone, mais qu'elle entend mettre en évidence certaines caractéristiques particulières liées à l'identité et aux modes de vie (comme celles susmentionnées) ainsi que la façon dont ces caractéristiques contribuent à des formes de marginalisation particulières. Par conséquent, l'expression "peuples autochtones" ne vise pas à nier les identités légitimes d'autres personnes, mais à permettre de protéger les droits de certains groupes marginalisés dans le cadre des lois et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Idée reçue n°3: Les débats autour des droits des peuples autochtones peuvent entraîner un phénomène de tribalisme et des conflits ethniques.

- Dans les faits, dans des contextes multiculturels et multiethniques, le fait de respecter les droits de tous les groupes et de leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux sociétés démocratiques est un élément essentiel pour promouvoir la paix et la stabilité, et la diversité culturelle. Par opposition, la violation des droits des peuples marginalisés alimente l'instabilité et les conflits.

PRÉALABLES DES POLITIQUES ET DES INVESTISSEMENTS

1. Il convient d'associer les peuples autochtones et les organisations qui les représentent/ leurs institutions coutumières aux processus de planification, y compris ceux qui touchent aux investissements publics et privés, et en particulier lorsque l'utilisation de leurs terres ancestrales et de leurs ressources naturelles et l'accès à celles-ci est en jeu.

Il est rare que les peuples autochtones et leurs organisations soient représentés de façon adéquate dans les institutions et mécanismes politiques. C'est pourquoi ils n'ont souvent pas voix au chapitre – et leur consentement n'est parfois pas sollicité, ou ils ne sont même pas consultés – dans les prises de décisions qui ont une incidence sur leurs terres et territoires, leurs communautés, leurs moyens d'existence et l'accès à leurs ressources. Le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a été défini dans le droit international des droits de l'homme pour protéger les droits des peuples autochtones, étant donné que les régimes de propriété collectifs et coutumiers des communautés de peuples autochtones sont en général en contradiction avec les systèmes de marché capitalistes mondiaux, et nécessitent donc l'élaboration d'outils spécifiques afin d'éviter les conflits et de faire respecter les droits. Le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est consacré dans les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme^{8, 9}, de même que dans les politiques et principes opérationnels de nombre des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, notamment le

⁷ Pour de plus amples informations, voir: Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, 2015, encadré V-3 (p. 61-62). in: *IFAD's Engagement with Indigenous Peoples: Evaluation Synthesis*, Rome, FIDA.

⁸ Notamment dans l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui se lit comme suit: "Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour."

⁹ La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail établit elle aussi une obligation juridique pour les gouvernements ayant ratifié le texte d'obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones dans le contexte des projets de développement. Article 16, à l'adresse: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,fr:NO.

FIDA¹⁰, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹¹, ainsi que dans d'autres organisations internationales comme la Banque mondiale¹² et le Fonds vert pour le climat¹³. Outre le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, divers mécanismes participatifs et axés sur une approche de la base au sommet sont nécessaires pour assurer la protection, la participation et la contribution des peuples autochtones dans le cadre des processus de développement et dans les actions menées dans cette perspective, tout particulièrement dans le contexte de la réalisation des ODD (voir encadré 1).

Recommandations:

- Il convient de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles; d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les traités juridiquement contraignants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de développement menées avec ces peuples.
- Il convient d'assurer l'inclusion des représentants des peuples autochtones et de leurs organisations dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des stratégies visant à réaliser les ODD, notamment la prise en compte d'indicateurs pertinents et ventilés relatifs aux peuples autochtones.
- Il convient d'allouer et de mobiliser des ressources financières – en travaillant avec les acteurs publics et privés concernés, comme le FIDA – afin que les institutions ayant pour mission de protéger et d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones soient appuyées et que la mise en œuvre des politiques et projets pertinents soit promue.
- Il convient de favoriser la participation de femmes et de jeunes autochtones aux actions de développement, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers dans les initiatives et plans d'action nationaux pertinents.

Encadré 1. Forum des peuples autochtones

Afin de créer des conditions favorables à un dialogue plus systématique avec les peuples autochtones et leurs organisations, le FIDA a mis en place le Forum des peuples autochtones, dont la quatrième réunion mondiale s'est tenue en février 2019. Le Forum institutionnalise la consultation des peuples autochtones par le FIDA et son dialogue avec eux, ce qui permet à ces peuples de donner leurs points de vue sur les investissements financés par le FIDA dans le domaine du développement agricole et rural, pour s'assurer que ces initiatives tiendront dûment compte de leurs réalités, de leurs préoccupations et de leurs aspirations.

Chaque réunion mondiale est précédée d'une série d'ateliers régionaux, ce qui permet de garantir que le Forum tient bien compte de la diversité des perspectives et des recommandations collectées auprès des peuples autochtones du monde entier.

En organisant ces consultations avec les représentants des peuples autochtones aux échelons national, régional et international, le Forum vise à faire du FIDA une institution plus responsable, plus efficace dans ses actions de développement et capable de jouer un rôle moteur parmi les organismes de développement.

Il s'agit d'une initiative unique en son genre dans le système des Nations Unies.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <https://www.ifad.org/fr/indigenous-peoples-forum>

¹⁰ Dans la Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est l'un des neuf principes fondamentaux énoncés pour guider l'engagement du Fonds auprès des peuples autochtones. La politique peut être consultée à l'adresse: <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/39432502>

¹¹ La FAO a élaboré un manuel à l'intention des responsables de projet pour garantir et faciliter le respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lequel peut être consulté à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i6190f.pdf>

¹² Dans ses Normes environnementales et sociales, la Banque mondiale a inclus la norme n° 7, relative aux peuples autochtones/ communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, qui rend obligatoire l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans le cadre des projets ayant un impact sur les peuples autochtones. Le texte peut être consulté à l'adresse: <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf#page=89&zoom=80>

¹³ La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a reconnu l'importance de la participation des peuples autochtones aux politiques et aux mesures relatives aux changements climatiques, notamment dans les Accords de Cancún. Il est reconnu dans la Politique du Fonds vert pour le climat relative aux peuples autochtones que ces peuples ont souvent des identités et des aspirations qui se distinguent de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et qu'ils sont désavantagés par les modèles traditionnels d'atténuation, d'adaptation et de développement. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones figurent parmi les secteurs de la population les plus marginalisés et vulnérables sur le plan économique.

2. Il convient de travailler avec les peuples autochtones et leurs organisations afin que l'obtention des documents nécessaires et la reconnaissance juridique de leurs terres et territoires traditionnels soient facilitées, et que l'existence de mécanismes permettant de formaliser ces revendications soit garantie.

La plupart du temps, les revendications légitimes des peuples autochtones concernant leurs terres et territoires ancestraux ne sont pas bien documentées ou comprises. En outre, ces revendications s'appuyant en général sur des systèmes fonciers traditionnels ou coutumiers, elles entraînent souvent des conflits avec les droits fonciers et droits de la propriété reconnus dans les régimes modernes. Pour combler ces lacunes et ces contradictions, et surmonter ces sources d'incompréhension et de conflit, il faut organiser des échanges participatifs axés sur une démarche partant de la base, dans un esprit de respect mutuel, afin que cela puisse faciliter la compréhension et la mise en place de solutions dans lesquelles les communautés, les gouvernements et l'ensemble de la société trouveraient leur compte.

Recommandations:

- Il convient de travailler avec les peuples autochtones et les organisations qui les représentent afin de les aider à documenter leurs revendications légitimes concernant des terres, des territoires et des ressources naturelles et à établir des cartes à cet effet; de mettre au point des programmes de renforcement des capacités à l'intention des parties prenantes publiques ou privées pour les sensibiliser aux questions liées aux régimes fonciers des peuples autochtones et les aider à y voir plus clair.
- Il convient de créer des répertoires actualisés recensant les systèmes fonciers qui tiennent compte des contributions et des systèmes des communautés de peuples autochtones et consignent leurs droits légitimes.
- Il convient de veiller à ce que les mécanismes de délégation de gouvernance foncière soient élaborés de façon participative, claire et transparente, et à ce que les informations relatives aux procédures et aux règlements soient disponibles dans les langues autochtones pertinentes.
- Il convient, le cas échéant, d'adapter les cadres juridiques afin de reconnaître les systèmes fonciers des peuples autochtones, en collaborant avec les parties prenantes concernées – y compris les peuples autochtones eux-mêmes – afin de promouvoir la compréhension et l'acceptation, et d'éviter les conflits.

3. Il convient de travailler de concert avec les peuples autochtones, de tirer parti de leurs savoirs uniques et de s'y adapter, de respecter leurs droits de propriété intellectuelle et de reconnaître leurs communautés comme des partenaires clés de la réalisation des ODD.

Les peuples autochtones sont très bien placés pour proposer des solutions aux problèmes les plus pressants qui se posent dans les domaines agricole, environnemental, climatique et économique à l'échelle mondiale dans le contexte de l'exécution du Programme 2030. Pour mettre à profit ce potentiel largement inexploité, il faut établir des partenariats mutuellement bénéfiques fondés sur l'échange d'informations spécialisées – comme les savoirs traditionnels des communautés de peuples autochtones et l'assistance technique fournie par des acteurs de développement publics et privés – et sur le respect des droits et des moyens d'existence des peuples autochtones. Pour ce faire, il convient en premier lieu de reconnaître que les savoirs de ces peuples sont une force à exploiter, en second lieu de renforcer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de développement, en leur permettant d'investir au bénéfice de leurs propres communautés (voir encadré 2) et enfin de souligner que ces peuples peuvent contribuer de façon unique et durable à la réussite des projets, des programmes et des politiques.

Recommandations:

- Il convient de consulter les peuples autochtones aux fins de l'élaboration de plans d'action nationaux en vue de la réalisation des ODD et de la fixation des contributions déterminées au niveau national dans le contexte de l'Accord de Paris, de tenir compte de leurs savoirs, de leurs compétences, de leurs besoins et de leurs aspirations pour mener à bien ces tâches et d'associer les communautés autochtones à la mise en œuvre de ces plans.
- Il convient de souligner l'intérêt des systèmes alimentaires des peuples autochtones, lesquels jouent un rôle essentiel pour ce qui est de fournir une nourriture diversifiée et nutritive, de favoriser la cohésion et l'inclusion sociales, de gérer l'environnement et de trouver des solutions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers.

Encadré 2. Mécanisme d'assistance du FIDA pour les peuples autochtones

Le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones est un instrument de financement administré par le FIDA qui permet aux communautés autochtones d'investir dans des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent.

Le Mécanisme est géré conjointement au niveau régional avec des organisations de peuples autochtones et est administré par un conseil de six personnes composé de quatre représentants de peuples autochtones (pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie de l'Est et le Pacifique, et l'Asie du Sud), d'un représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et d'un membre du FIDA. Grâce au rôle de direction qu'ils assument dans la gouvernance et la gestion du Mécanisme, les peuples autochtones ont un pouvoir de décision sur les opérations du Mécanisme.

Le Mécanisme a pour objectif de renforcer les communautés de peuples autochtones et leurs organisations. À cet effet, il finance de petits projets qui favorisent un développement autonome dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il permet par la suite de tirer des enseignements et de définir des approches susceptibles d'être reproduites et mises en œuvre à plus grande échelle.

Au moyen de petits dons d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 USD, le Mécanisme appuie des projets conçus et exécutés par des communautés de peuples autochtones et leurs organisations. Les projets financés se fondent sur la culture, l'identité, les savoirs et les ressources naturelles des peuples autochtones.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <https://www.ifad.org/fr/ipaf>

- Il convient de mettre en place et d'appuyer des investissements visant à promouvoir les produits des peuples autochtones (notamment les cultures traditionnelles, les fruits et légumes, les semences, les produits non alimentaires, les plantes médicinales et les produits de l'artisanat), et de soutenir leurs actions innovantes et initiatives destinées à renforcer la résilience face aux changements climatiques.
- Il convient de reconnaître que les peuples autochtones, et en particulier les femmes, sont les gardiens de leurs savoirs traditionnels, et qu'ils ont le droit de contrôler la diffusion de ces savoirs, et de constater que les mécanismes de protection existants ne suffisent en règle générale pas à protéger ces droits intellectuels. Il faut, en coopération avec les peuples autochtones, mettre au point des régimes de droits de propriété intellectuelle qui permettent une amélioration des moyens d'existence, un accès équitable et transparent aux marchés et une rémunération des peuples autochtones.

4. Il convient d'utiliser – et d'adapter aux divers contextes nationaux – les mécanismes d'intervention négociés au niveau international concernant les investissements durables intéressant les peuples autochtones.

Outre un certain nombre de déclarations et de conventions, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il existe d'autres mécanismes d'intervention négociés au niveau international qui orientent les gouvernements dans leur gestion des questions touchant les peuples autochtones. Les instruments élaborés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale sont particulièrement pertinents à cet égard, étant donné que les mécanismes de négociation dont ils résultent sont largement inclusifs, puisqu'ils associent les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les parties prenantes issues de la société civile et du secteur privé. En particulier, des instruments comme les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁴ et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁵ peuvent s'avérer utiles.

¹⁴ Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-au866f.pdf>

¹⁵ Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf>

Recommandations:

- Il convient de se reporter aux Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et de travailler en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations de peuples autochtones, pour les adapter et les mettre en œuvre dans les divers contextes nationaux. Les principes 7¹⁶ et 9¹⁷, en particulier, contiennent des orientations importantes concernant le patrimoine culturel et des structures de gouvernance ouvertes à tous, respectivement, qui fournissent des recommandations ciblées sur la façon de travailler avec les peuples autochtones.
- Il convient de se reporter aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et de travailler en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations de peuples autochtones, afin d'orienter les stratégies locales en matière de gouvernance des régimes fonciers et de contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones. Ce document contient un nombre important de références et de recommandations relatives aux peuples autochtones, et le chapitre 3, intitulé "Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers"¹⁸ est particulièrement utile.

BÂTIR ENSEMBLE UN AVENIR PLUS PROSPÈRE

Depuis la nuit des temps, les peuples autochtones luttent pour défendre leurs droits. La légitimité de leurs revendications est de plus en plus largement reconnue au niveau international: la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT (1989) constituent des cadres mondiaux pour la reconnaissance des droits de ces peuples; par ailleurs, d'autres avancées phares telles que la création du poste de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (2001), l'établissement de l'Instance permanente sur les questions autochtones (2000) et plus récemment l'Accord de Paris¹⁹ sont autant d'indicateurs de la prise de conscience de la communauté mondiale de la nécessité d'amplifier la participation des peuples autochtones pour garantir l'exercice de leurs droits. D'autres organisations ont élaboré leurs propres politiques et plateformes pour dialoguer avec les peuples autochtones. Dans ce contexte, le Programme 2030, qui institue un cadre global ayant pour ambition de ne laisser personne de côté, ouvre la voie à une action plus affirmée visant à accorder une véritable place aux peuples autochtones en faisant d'eux des partenaires dans le cadre des plans nationaux, en vue, premièrement, de veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés pour compte et, deuxièmement, de permettre aux sociétés et aux peuples autochtones eux-mêmes de tirer parti de la contribution unique en son genre que ces derniers peuvent apporter à la réalisation du programme dans son ensemble. La capacité à exploiter ce potentiel dépend de la façon et de la mesure dans laquelle les gouvernements et les autres parties prenantes privées et publiques collaborent avec les peuples autochtones, font de la protection des droits de ces peuples une priorité et associent ceux-ci, en tant que partenaires reconnus, à l'édification de l'avenir auquel nous aspirons tous.



Fonds international de
développement agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591
Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org

 facebook.com/ifad
 instagram.com/ifadnews
 linkedin.com/company/ifad
 twitter.com/ifad
 youtube.com/user/ifadTV

Avril 2020

¹⁶ Le principe n° 7 se lit comme suit: "L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favorise la diversité [...] et l'innovation"; le paragraphe 27 iii contient des recommandations ciblées concernant les peuples autochtones.

¹⁷ Le principe n° 9 se lit comme suit: "L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires doit [...] intégrer des structures de gouvernance, des procédures [...] et des mécanismes de recours qui soient inclusifs, transparents et accessibles à tous"; le paragraphe 29 iv mentionne explicitement la consultation des peuples autochtones.

¹⁸ Ce chapitre comporte une section consacrée aux "Peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers".

¹⁹ La décision de la Conférence des Parties d'adopter l'Accord de Paris a témoigné de la nécessité de renforcer les pratiques et de poursuivre les efforts des communautés locales et des peuples autochtones s'agissant de faire face et de répondre aux changements climatiques, et a rendu opérationnelle la plateforme créée par ces communautés et ces peuples pour contribuer à atteindre cet objectif.